



## I - DÉFINITION

Précisé par la **Loi n° 2006-1294 du 23 Octobre 2006**, le statut des arbitres est aujourd'hui clairement défini. En effet, bien qu'exerçant leur activité dans le respect des règlements établis par leur Fédération, les arbitres accomplissent leur mission en toute indépendance. De ce fait, les arbitres ont le statut de professionnel indépendant.

## II - RÉGIME FISCAL

Depuis le 1er janvier 2007, les sommes perçues par les arbitres sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales si elles n'excèdent pas 14,5 % du montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Au-delà de ce seuil, l'activité d'arbitre sportif relève de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.  
**Loi 2006-1294 du 23 Octobre 2006**

Selon le Conseil d'Etat, les arbitres de football ne sont pas placés dans un état de subordination vis-à-vis de leur Fédération, bien que ceux-ci soient licenciés à la même Fédération et que seule la Fédération puisse décider de l'organisation de leur travail.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que la faculté donnée aux arbitres de refuser les sollicitations de la Fédération et l'indépendance dont ils disposent dans l'exercice de leur mission justifient la classification dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux des revenus tirés de leur activité.

**CE du 18 Janvier 2008 - n° 303823**

## III - TVA

La Cour Administrative d'Appel de Lyon considère qu'étant placé dans un état de subordination vis-à-vis de sa Fédération, un arbitre sportif n'est normalement pas assujéti à la TVA.

Cette position est cependant contraire à celle adoptée par le Conseil d'État qui considère quant à lui qu'un arbitre est, dans la mesure où il perçoit une rémunération en contrepartie d'un service rendu, normalement assujéti à la TVA.

Notons que, contrairement à la CAA de Lyon, le Conseil d'État suit les dispositions légales édictées par la Loi du 23 octobre 2006 écartant tout lien de subordination entre l'arbitre et sa fédération.

**CE du 18 Janvier 2008 - n° 303824**

Lorsque leurs recettes dépassent 14,5 % du PASS, les arbitres sont normalement assujéti à la TVA et seulement en cas de dépassement des seuils de franchise en base.

## IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les arbitres sportifs sont redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises lorsqu'il est possible de considérer leur activité comme étant régulière et habituelle, appréciation qui relève, sous le contrôle du juge de l'impôt, de l'examen des services fiscaux locaux.

**Réponse de l'Administration du 11 Mars 2011**

**BOI-IF-CFE-10-20-20-40 §90**

Précisons que l'exonération de Contribution Economique Territoriale à titre permanent réservée aux sportifs n'est pas applicable aux arbitres.

De ce fait, ils sont imposables à la CET dans les conditions de droit commun.

*Art. 1460, 7 du CGI*

*TA Amiens du 25 Septembre 2003*

## V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Depuis le 1er janvier 2007, les arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale mais bénéficient, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales, d'une franchise déterminée en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale.

En effet, les recettes d'un arbitre ne sont soumises aux cotisations et contributions sociales que lorsqu'elles excèdent 14,5 % du PASS. Dans ce cas, les recettes doivent être soumises à ces cotisations, à l'exception des remboursements de frais.

Par ailleurs, les fédérations sportives ont pour obligation de déclarer et de verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres.

Ainsi, lorsque les sommes perçues par un arbitre dépassent le plafond, celui-ci est tenu d'en informer sa fédération sans délai.

Les arbitres doivent également établir un document leur permettant de recenser l'ensemble des sommes perçues pour chaque mission effectuée dans le cadre de leur activité d'arbitre.

*Décret n°2007-969 du 15 Mai 2007*

*Circulaire ACOSS du 7 Juin 2007 - n° 2007-080*

## VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les arbitres exercent leur activité à titre individuel. L'article L 223-2 du titre II du livre II du Code du Sport, créé par la loi 2006-1294 du 23 Octobre 2006, stipule que les arbitres sont chargés d'une mission de Service Public, permettant ainsi l'application de peines pénales aggravées, aux auteurs d'agressions d'arbitres dans l'exercice de leur mission.

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Une seule Association pour représenter les arbitres de disciplines différentes*

AFCAM

Maison du Sport Français

1 Avenue Pierre de Coubertin

75 640 PARIS CEDEX 13

Tel : 01 40 78 28 55

[www.arbitre-afcam.org](http://www.arbitre-afcam.org)

→ *Code NAF*

9319 – Autres activités liées au sport

→ *Convention collective nationale* du sport N° 3328 – Etendue par arrêté du 21 Novembre 2006

## EN RÉSUMÉ

La situation des arbitres diffère selon que les revenus tirés de leur activité d'arbitre sont inférieurs ou non à 14,5 % du PASS :

	<b>Impôt sur le Revenu</b>	<b>Contributions et cotisations sociales</b>	<b>TVA</b>	<b>Contribution économique territoriale</b>
<b>Recettes Inférieures à 14,5 % du PASS</b>	Exonéré	Non	Oui lorsque les recettes sont supérieures au seuil de franchise en base (ou sur option)	Oui Si activité régulière et habituelle
<b>Recettes supérieures à 14,5 % du PASS</b>	Déclaration contrôlée ou 2042 C si Micro  Recettes = recettes totales y compris les remboursements de frais	Oui (déclarées et versées par les fédérations)  Base = Seules rémunérations à l'exception des remboursements de frais	Oui lorsque les recettes sont supérieures au seuil de franchise en base (ou sur option)	Oui